

COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Reunion du jeudi 12 septembre 2024

Présents :

M. Guy BEAUBIAT, Président
MM. Alain ARCIZET, Gérard DACHEUX (Éducateur), Pierre DE BIANCHI, Jean-Marc LIBBERECHT, Didier MOLLER, Lotfi ZARKA (CDA),

Les décisions de la Commission d'Appel en configuration réglementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

Appel du F.C. MAURECOURT d'une décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage ayant décidé :

- qu'à la suite du changement de club de Mme HUGEL Natacha, Arbitre, à compter de la saison 2024 / 2025, du VOISINS F.C. pour le F.C. MAURECOURT, suite à son changement de résidence, Mme HUGEL Natacha ne pourrait couvrir son nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission, la distance entre son ancienne et sa nouvelle résidence étant inférieure à 50 km,
- que le VOISINS F.C., club quitté, continuerait à compter Mme HUGEL Natacha dans son effectif d'Arbitres durant 2 saisons.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel,

Après audition de :

- M. VANHOUTEGHEM Yannick, Président du F.C. MAURECOURT,
- Mme HUGEL Natacha, Arbitre,

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, La parole ayant été donnée en dernier à M. VANHOUTEGHEM Yannick, Président du F.C. MAURECOURT,

Considérant que le F.C. MAURECOURT fait notamment valoir que :

- il conteste la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage en ce qu'elle a décidé que Mme HUGEL Natacha, Arbitre qui a rejoint, à compter de la saison 2024 / 2025, le F.C. MAURECOURT à la suite de son changement de résidence, ne pourrait couvrir son nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission,
- le Statut de l'Arbitrage fait état de la nécessité, pour couvrir le nouveau club, d'un changement de résidence de l'Arbitre de plus de 50 km, mais il peut être interprété de plusieurs manières,
- la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence de Mme HUGEL

Natacha peut en effet varier en fonction des horaires, le trajet le plus court n'étant pas forcément le plus rapide,
- sur Mappy, on constate en effet plusieurs trajets possibles, pouvant aller jusqu'à 60 km,
- Mme HUGEL Natacha a l'intention de s'investir dans son nouveau club, en particulier dans le domaine de l'arbitrage,

Considérant que l'article 33 du Statut de l'Arbitrage prévoit que :
« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

...
c) les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
.... »

Considérant que la distance réglementairement calculée par Foot 2000 entre :

. d'une part, la résidence précédente de Mme HUGEL Natacha (à FONTENAY-LE-FLEURY) et sa nouvelle résidence (à CERGY-PONTOISE), est de 42 km, donc inférieure à la distance minimale de 50 km exigée par l'article 33.c) précité du Statut de l'Arbitrage,
. d'autre part, le siège du VOISINS F.C. et celui du F.C. MAURECOURT est de 39 km, donc inférieure à la distance minimale de 50 km exigée par ledit article 33.c),

Considérant que les conditions prévues par ledit article 33.c) n'étant ainsi pas remplies, Mme HUGEL Natacha ne pourra couvrir son nouveau club, comme prévu par l'article 35.4 du Statut de l'Arbitrage, « qu'après un délai de 4 saisons après sa démission », soit à compter de la saison 2028 / 2029,

Considérant en outre qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant enfin que le fait que Mme HUGEL Natacha ne puisse couvrir son nouveau club au titre de ses obligations en matière de Statut de l'Arbitrage ne l'empêche pas de s'y investir, comme elle le souhaite, dans le domaine de l'arbitrage,

Considérant par ailleurs que la décision contestée indique que le VOISINS F.C. continuera à compter Mme HUGEL Natacha dans son effectif d'Arbitres durant 2 saisons,

Considérant que l'article 35 du Statut de l'Arbitrage prévoit :

- l'alinéa 2, que :
« Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant 2 saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer, »

- l'alinéa 3, que :
« Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer, »

- l'alinéa 4, que :

« L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission, »

Considérant que le VOISINS F.C. n'est pas le club qui a amené Mme HUGEL Natacha à l'Arbitrage,

Considérant par ailleurs que Mme HUGEL Natacha a été licenciée au VOISINS F.C. en qualité d'Arbitre durant les saisons 2020 / 2021, 2021 / 2022, 2022 / 2023 et 2023 / 2024, donc durant 4 saisons consécutives et qu'elle ne remplit donc pas les conditions prévues par l'article 35.3 précité,

Considérant qu'il ne peut donc qu'être constaté que le VOISINS F.C. n'a ainsi pas vocation à continuer à compter Mme HUGEL Natacha dans son effectif d'Arbitres durant les saisons suivantes,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées,

- **CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR CE QUI EST DE LA SITUATION DE Mme HUGEL NATACHA, qui ne couvrira le F.C. MAURECOURT qu'à compter de la saison 2028 / 2029,**

- **INFIRME LADITE DECISION QUANT AU MAINTIEN DE Mme HUGEL NATACHA DANS L'EFFECTIF DES ARBITRES DU VOISINS F.C..**

Débit : F.C. MAURECOURT - 64 € - Droit de procédure d'appel (Annexe 2 - Dispositions financières du Règlement Sportif du District)